

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE  
D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

**DÉCISION**

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de la disposition 5(1)a) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* alléguée par l'intimée et à la demande de la requérante conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

**Aallcann Wood Suppliers Inc., requérante**

- et -

**Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, intimée**

**PRÉSIDENT BARTON**

**Décision**

**Conformément à ce que les parties ont reconnu au début de l'audience, la Commission, par ordonnance, détermine que la requérante a commis la violation et établit qu'elle doit payer, à l'intimée, la sanction de 2 800 \$ dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente décision.**

**La Commission ordonne en outre à la requérante d'éliminer, à ses frais, le produit antiparasitaire non homologué (créosote) conformément aux règlements ou aux lignes directrices de la Saskatchewan en matière d'environnement, au plus tard le 30 juin 2006, et de fournir à l'intimée une preuve de l'élimination de ce produit.**

La requérante a sollicité la tenue d'une audience conformément au paragraphe 15(1) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

L'audience a eu lieu à Prince Albert, le 31 janvier 2006.

La requérante était représentée par son avocat, M<sup>e</sup> Peter V. Abrametz.

L'intimée était représentée par son avocat, M<sup>e</sup> Scott Moffat.

L'Avis de violation # 03SK-135AMP 01P en date du 10 mai 2004, allègue que la requérante, le 29 juin 2003, à Prince Albert, dans la province de la Saskatchewan, a commis une violation, à savoir: « importé un produit antiparasitaire qui n'a pas été agréé conformément aux règlements » en contravention de la disposition 5(1)a) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, dont voici le libellé :

5(1) Il est interdit d'importer ou de vendre au Canada des produits antiparasitaires :

a) qui n'ont pas été agréés conformément aux règlements;

Dès le début de l'audience, l'avocat de la requérante a reconnu que sa cliente avait importé un produit antiparasitaire qui n'avait pas été agréé conformément aux règlements. De son côté, l'avocat de l'intimée a reconnu que la violation n'avait pas été commise par négligence et, par conséquent, que la cote de gravité devait passer de 6 à 3 points, ce qui avait pour effet de faire passer la sanction de 4 000 \$ à 2 800 \$.

Conformément au paragraphe 10(3) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et au paragraphe 53(5) du *Règlement sur les produits antiparasitaires*, l'avocat a accepté également que j'ordonne à la requérante d'éliminer, à ses frais, le produit antiparasitaire non homologué conformément aux règlements et aux lignes directrices de la Saskatchewan en matière d'environnement, au plus tard le 30 juin 2006, et de fournir une preuve de cette élimination à l'intimée.

Je souscris à de telles mesures.

Fait à Ottawa, le 21 février 2006.

---

Thomas S. Barton, c.r., président